



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 29 octobre 2020 par le Chef du Département Livrets-Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 1^{er} octobre 2020 dans l'établissement de la Société d'entraînement EMMANUEL CLAYEUX, à VAUMAS (03220) ;
- que les 4 chevaux BIJOUX DE SOLEURE, FIRST FOAL, HAPPY MAG et HARMONIE MAG, étaient présents dans l'établissement alors qu'ils n'étaient pas déclarés à l'effectif de ladite Société d'entraînement ;
- qu'interrogé sur ces anomalies d'effectif par le Service Contrôles de France Galop le 15 octobre 2020, l'entraîneur Emmanuel CLAYEUX a répondu par courrier postal reçu le 23 octobre 2020 expliquant que « *les 4 chevaux étaient arrivés récemment dans son établissement et que [il] n'avait pas pris le temps de mettre à jour [son] effectif. En effet [il] donne (bêtement sans doute) priorité au travail du matin et aux courses* » ;

Après en effet que le Chef du Service Contrôles de France Galop ait, par courrier en date du 15 octobre 2020, indiqué à la Société d'entraînement EMMANUEL CLAYEUX « qu'avant de statuer sur les faits rapportés par le vétérinaire préleveur, les Commissaires de France Galop lui ont demandé de recueillir ses explications avant le 29 octobre 2020 » ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur reçues le 23 octobre 2020 indiquant notamment que :

- ce fait est complètement involontaire de sa part, que ces 4 chevaux étaient arrivés récemment dans son établissement et qu'il n'avait pas pris le temps de mettre à jour son effectif ;
- qu'en effet, il donne (bêtement sans doute) priorité au travail du matin et aux courses (Auteuil le 26/09/2020), Cluny le 27/09/2020, Compiègne le 29/09/2020, Cluny le 1^{er}/10/2020) et laisse le soin à son épouse de mettre à jour l'effectif, ce qu'elle n'avait pas fait dans les temps ayant pris quelques jours de congés ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 4 chevaux étaient présents dans l'établissement de ladite Société d'entraînement sans être déclarés à l'effectif de ladite Société ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications susvisées de ladite Société d'entraînement, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la présence des chevaux BIJOUX DE SOLEURE, FIRST FOAL, HAPPY MAG et HARMONIE MAG, ladite Société d'entraînement n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement, étant observé que ladite Société d'entraînement doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ladite Société d'entraînement doit en conséquence être sanctionnée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'entraînement EMMANUEL CLAYEUX, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 300 euros, ladite Société n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux BIJOUX DE SOLEURE, FIRST FOAL, HAPPY MAG et HARMONIE MAG ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement EMMANUEL CLAYEUX par une amende de 300 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux BIJOUX DE SOLEURE, FIRST FOAL, HAPPY MAG et HARMONIE MAG.

Boulogne, le 5 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 29 octobre 2020 par le Chef du Département Livrets-Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 17 septembre 2020 dans l'établissement de Mme Jessica DUPONT-FAHN, entraîneur public, à MAISONS LAFFITTE ;
- que le cheval LOVNI TENDER était absent de l'établissement alors qu'il était déclaré à l'effectif dudit entraîneur ;
- que les 9 chevaux N. ATTACHEE DE PRESSE 19, N. BESSECW 19, N. MAD ABOUT THE GIRL 19, N. MUSICAL NOTE 19, N. NATHALIZIA 19, N. PRINCESS OF ROCK 19, N. SALINGERS STAR 19, N. TETHYS 19 et N. VIXEN HILL 19 étaient présents dans l'établissement alors qu'ils n'étaient pas déclarés à l'effectif dudit entraîneur ;
- qu'interrogée sur ces anomalies d'effectif par le Service Contrôles de France Galop par courrier recommandé le 1^{er} octobre 2020, le courrier est revenu audit Service le 23 octobre 2020 avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Après en effet que le Chef du Service Contrôles de France Galop ait, par courrier en date du 1^{er} octobre 2020, indiqué à l'entraîneur Jessica DUPONT-FAHN « qu'avant de statuer sur les faits rapportés par le vétérinaire préleveur, Messieurs les Commissaires de France Galop lui ont demandé de recueillir ses explications avant le 15 octobre 2020 » ;

Après avoir pris connaissance du retour, le 23 octobre 2020, au Service Contrôles de France Galop du courrier recommandé adressé audit entraîneur le 1^{er} octobre 2020, avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 1 cheval était absent de l'établissement d'entraînement de l'entraîneur Jessica DUPONT-FAHN alors qu'il était déclaré à son effectif ;

Attendu que ce même jour, 9 chevaux étaient présents dans l'établissement dudit entraîneur sans être déclarés à son effectif ;

Que tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Qu'en ne déclarant pas immédiatement la sortie du cheval LOVNI TENDER et en ne déclarant pas la présence des chevaux N. ATTACHEE DE PRESSE 19, N. BESSECW 19, N. MAD ABOUT THE GIRL 19, N. MUSICAL NOTE 19, N. NATHALIZIA 19, N. PRINCESS OF ROCK 19, N. SALINGERS STAR 19, N. TETHYS 19 et N. VIXEN HILL 19, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur sortie d'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ledit entraîneur doit en conséquence être sanctionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Jessica DUPONT-FAHN, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 750 euros, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation du cheval LOVNI TENDER ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Jessica DUPONT-FAHN par une amende de 750 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation du cheval LOVNI TENDER.

Boulogne, le 5 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – D. LE BARON DUTACQ

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 29 octobre 2020 par le Chef du Département Livrets-Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 29 septembre 2020 dans les établissements de la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE, entraîneur public, dans son centre principal situé à LES MATHES (17570) (début du contrôle à 6h30) et dans son centre secondaire situé à SEGUR LE CHATEAU (19230) (début du contrôle à 6h01) ;
- que lors de ces contrôles, les vétérinaires ont constaté :
 - 11 anomalies d'effectif sur le centre principal des MATHES concernant les chevaux FANTASTIQUE COTTE, FINALE DU RIB, GORDON PYM, GRAINE D'ESTRIVAL, HISO, KERLAZ, OBELAMI AA, SAINT MAY, SANTO, SO FRENCH et WINCHESTER ;
 - et 8 anomalies d'effectif sur le centre secondaire de SEGUR LE CHATEAU concernant les chevaux FULL PARADAYSE, GRILLON D'ESTRIVAL, HALDO DE LA BRUNIE AA, KIZILSKAIA, LYNEAMFIPAC, MAXIMO MERIDIO, ONESTEPFORWARD et ON YOUR MARK ;
- que l'ensemble des anomalies ont été rectifiées le jour même entre 6h31 et 6h43 ;
- qu'interrogé sur ces anomalies d'effectifs par le Service Contrôles de France Galop le 15 octobre 2020, le secrétariat de la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE a répondu le 23 octobre 2020 par mail, joint au rapport ;

Après en effet que le Chef du Service Contrôles de France Galop ait, par courrier en date du 15 octobre 2020, indiqué à la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE « qu'avant de statuer sur les faits rapportés par le vétérinaire préleveur, les Commissaires de France Galop lui ont demandé de recueillir ses explications avant le 29 octobre 2020 » ;

Après avoir pris connaissance des explications de ladite Société d'entraînement en date du 23 octobre 2020 indiquant notamment que :

- lors de ce contrôle, il est apparu que certains chevaux (FANTASTIQUE COTTE, FINALE DU RIB, GORDON PYM, GRAINE D'ESTRIVAL, HISO, KERLAZ, OBELAMI AA, SAINT MAY, SANTO, SO FRENCH, WINCHESTER GRILLON D'ESTRIVAL, HALDO DE LA BRUNIE AA, KIZILSKAIA, LYNEAMFIPAC et MAXIMO MERIDIO), n'étaient pas déclarés dans le bon établissement, que la veille du contrôle, des mouvements entre les deux structures avaient été réalisés sans avoir le temps de mettre à jour l'effectif ;
- seuls 3 chevaux ne sont pas concernés :
 - FULL PARADAYSE, arrivé le 22 septembre que la Société d'entraînement a oublié de rentrer à l'effectif ;
 - ONESTEPFORWARD, rentré très récemment sur le site de SEGUR suite à une longue convalescence, qui ne faisait que du marcheur, ne devait pas courir avant plusieurs mois et qui n'avait pas été mis à l'effectif ;
 - ON YOUR MARK, parti au repos chez M. Jacques CROUZILLAC et dont la sortie n'a pas été faite n'ayant pas eu l'information, le représentant de ladite Société d'entraînement ajoutant que n'étant pas sur le site de SEGUR LE CHATEAU, il peut arriver parfois qu'il ait des informations avec un peu de retard ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 11 chevaux (FANTASTIQUE COTTE, FINALE DU RIB, GORDON PYM, GRAINE D'ESTRIVAL, HISO, KERLAZ, OBELAMI AA, SAINT MAY, SANTO, SO FRENCH, WINCHESTER) étaient présents dans le centre d'entraînement principal de la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE alors qu'ils n'étaient pas déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu que ce même jour, 5 chevaux (GRILLON D'ESTRIVAL, HALDO DE LA BRUNIE AA, KIZILSKAIA, LYNEAMFIPAC et MAXIMO MERIDIO) étaient absents du centre d'entraînement secondaire de la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE alors qu'ils étaient déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu que 2 chevaux (FULL PARADAYSE et ONESTEPFORWARD) étaient présents dans le centre d'entraînement secondaire de la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE sans être déclarés à son effectif ;

Attendu enfin que le cheval ON YOUR MARK était absent du centre d'entraînement secondaire de la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE alors qu'il était déclaré à son effectif ;

Attendu que s'il y a lieu de prendre acte des explications susvisées de ladite Société d'entraînement, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans ses établissements d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans ses établissements ;

Qu'en ne déclarant pas les chevaux FANTASTIQUE COTTE, FINALE DU RIB, GORDON PYM, GRAINE D'ESTRIVAL, HISO, KERLAZ, OBELAMI AA, SAINT MAY, SANTO, SO FRENCH, WINCHESTER, GRILLON D'ESTRIVAL, HALDO DE LA BRUNIE AA, KIZILSKAIA, LYNEAMFIPAC et MAXIMO MERIDIO dans le bon établissement d'entraînement, en ne déclarant pas immédiatement la présence des chevaux FULL PARADAYSE et ONESTEPFORWARD et en ne déclarant pas immédiatement la sortie du cheval ON YOUR MARK, ladite Société d'entraînement n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur sortie d'entraînement, étant observé que ladite Société doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu que ladite Société d'entraînement doit en conséquence être sanctionnée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent par une amende de 1 425 euros, ladite Société d'entraînement n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à l'ensemble des anomalies constatées le jour du contrôle ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement GUILLAUME MACAIRE par une amende de 1 425 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à l'ensemble des anomalies constatées le jour du contrôle.

Boulogne, le 5 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – D. LE BARON DUTACQ